

Délibération n°2019-011

*Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 26 mars 2019, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,*

Vu le livre VII du Code de l'Education,  
Vu les statuts de l'Université des Antilles,  
Le Directeur des Affaires Financières entendu,

*a délibéré :*

**Objet : Approbation de la modification de la GAOM 2018 portant sur les tarifs des frais de missions**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote.

*Il s'agit d'une modification du point II-2-1 de la GAOM 2018.*

**Résultat du vote :**

|   |                |
|---|----------------|
| Membres en exercice : 30                  | Pour : 19      |
| Membres présents et représentés : 19      | Contre : 0     |
| Membres n'ayant pas pris part au vote : 0 | Abstention : 0 |

**La modification de la GAOM 2018 portant sur les tarifs des frais de missions des personnels de l'Université des Antilles (voir annexe), est approuvée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe à Pitre, le 27 mars 2019

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY

Point 3c, soumis au vote du CA :

### **Modification des montants relatifs aux frais de missions des personnels de l'Université des Antilles suite au décret 2019-139 du 26 février 2019**

Est proposée au vote du CA la modification du point II-2-1 de la GAOM 2018 relative au taux de remboursement des frais d'hébergement.

La phrase suivante : « L'indemnité d'hébergement est fixée à 70 euros, sauf en région Parisienne – c'est-à-dire petite et grande couronne -, où elle est fixée à 100 euros » est remplacée par :

« L'indemnité d'hébergement est fixée à **90 euros**, sauf en région parisienne hors Paris intramuros –petite et grande couronne- où elle est fixée à **100 euros**. Pour Paris intramuros et intramuros uniquement, le montant est fixé à **140 euros**. »

Ce montant s'appliquera uniquement à la France hexagonale et à la Corse. Les autres régions ne souffrent d'aucune modification des taux de remboursement. Cette augmentation sera valable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Le montant maximum du remboursement des frais de mission pour lequel aucun justificatif n'est demandé s'élève à 15,25 euros (soit le montant d'un repas).

A titre purement informatif, vous trouverez en annexe 1 les tarifs « Paris intramuros » proposés par d'autres entités publiques d'enseignement supérieur et de recherche.